



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

Liberté
Égalité
Fraternité

MAIRIE

30 MAI 2022

SAUMANE

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Service : Politiques d'Aménagement et d'Habitat (SPAH)
Unité territoriale Vallée du Rhône et Durance
Affaire suivie par : Corinne PIERRE
Tél : 04 88 17 82 66
corinne.pierre@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le **23 MAI 2022**

Le préfet

à

Madame le Maire de Saumane-de-Vaucluse
1 Place de la mairie
84 800 Saumane-de-Vaucluse

Objet : Avis sur le projet de la 1ère modification du PLU de Saumane-de-Vaucluse

Par courrier en date du 15 avril 2022, vous m'avez notifié le dossier de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune.

La présente modification vise à modifier le règlement, le zonage, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que la liste des emplacements réservés sur les deux points suivants :

1. Ouvrir à l'urbanisation la zone AU2i, d'une superficie d'un hectare à vocation d'habitat située secteur de « la Cornette » qui devient AU1i, dans l'objectif d'accueillir 20/25 logements. La commune n'est pas soumise à l'obligation légale issue de la loi SRU de produire des logements locatifs sociaux. Toutefois, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du bassin de vie Cavaillon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue impose pour les communes de même typologie que la commune de Saumane-de-Vaucluse de produire 20% de logements à caractère social. Le choix de la commune d'instituer un secteur de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme (CU) sur la zone AU1i s'inscrit dans les orientations définies au niveau du SCOT.

De plus, le secteur de « la Cornette » est desservi par les réseaux collectifs d'eaux usées et d'eau potable. La suppression de l'emplacement réservé n°17 mobilisant le foncier à court

terme solutionne le désenclavement de la zone. Cette procédure s'inscrit dans l'orientation n°3 du PADD du PLU approuvé le 23 mars 2017, de permettre un développement maîtrisé et soucieux de l'économie de l'espace.

2. Toiletter le règlement : permettre les commerces en secteur U2b, assouplir la règle pour les couleurs des façades et menuiseries, préciser la règle sur le traitement des clôtures et modifier l'article 2 de la zone agricole.

Les ajustements du PLU respectent les dispositions des articles L.153-36 et L.153-41 du CU et n'appellent pas de remarques fondamentales de ma part.

Enfin, je vous rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2020, l'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013, relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilités publiques, prévoit que les communes mettent à disposition, dès leur entrée en vigueur, leur document d'urbanisme ou toute autre procédure le modifiant sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'Urbanisme / GPU).

En conclusion, j'émet un **avis favorable** à la modification n°1 de votre PLU.

Le Préfet,

Bertrand GAUME